

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX INONDATIONS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'exclusion suivante est ajoutée à l'article **2. RISQUES EXCLUS** au chapitre des **EXCLUSIONS** du présent formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

INONDATION

en totalité ou en partie, par une inondation, l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, sauf en cas de dommages occasionnés, directement ou indirectement, par l'incendie, l'explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait, tels que décrits à la définition de « **risques désignés** ».

La présente exclusion ne s'applique pas aux **animaux** en cours de transport ou aux pertes ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale** atteignant les **animaux**.

Par conséquent, le paragraphe 26.8. LE TREMBLEMENT DE TERRE OU L'INONDATION de l'article **26. Risques désignés** au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit :

26.8. LE TREMBLEMENT DE TERRE. Toutes les secousses sismiques qui surviennent au cours d'une période de 168 heures consécutives ayant débuté pendant la durée du présent contrat, à la prise d'effet ou après la prise d'effet du présent contrat, seront considérées comme un seul tremblement de terre. L'expiration du contrat ne viendra pas réduire la période de 168 heures.

Pour les fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au chapitre des **DÉFINITIONS** :

Eau de surface signifie toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.